



MARINE NATIONALE  
DEUXIEME REGION MARITIME  
ETAT-MAJOR

Brest, le 28 juin 1976

ARRETE N° 13/76

Complétant l'arrêté n° 31/69 du 1<sup>er</sup> décembre 1969 relatif à la protection de la canalisation d'eau et des câbles électriques et télégraphiques reliant l'Ile d'Yeu au continent.

Le Préfet maritime de la deuxième région

VU l'ordonnance du 14 juin 1844 sur le service de la marine ;

VU la loi du 20 décembre 1844 sur la protections des câbles sous-marins ;

VU la loi du 16 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 sur la réglementation de la circulation dans les eaux territoriales ;

VU l'article R. 26, § 15 du code pénal ;

VU l'arrêté n° 31/69 ci-dessus mentionné ;

VU l'avis de la commission nautique locale du 1<sup>er</sup> juin 1970 ;

VU l'avis du chef de centre EDF de la Roche-sur-Yon en date du 19 mars 1976 ;

VU l'avis de l'ingénieur général, chef du service des câbles sous-marins en date du 1<sup>er</sup> mars 1976 ;

VU l'avis du maire de l'Ile d'Yeu en date du 3 mars 1976 ;

ARRETE

Article unique : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 31/69 du 1<sup>er</sup> décembre 1969 est complété pour lire ce qui suit :

« limite Sud : la droite joignant ce point le plus Sud de la limite Sud-Est et la Pointe du Corbeau. Cette limite Sud est matérialisée par une balise lumineuse placée au point 46° 42' 40'' N – 02° 13' 42 » » W. »

Signé : le vice-amiral d'escadre Le Franc